# Déconfinement. Mariages, PACS et soins funéraires

## Revue - Etat Civil

### Source - JO

 Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Mariages et PACS.**

 Les mariages sont désormais autorisés (

[art. 28](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EE82E9F460C64A1F8536B5561B1F1CE2.tplgfr27s_2?idArticle=LEGIARTI000042022748&cidTexte=JORFTEXT000041939818&categorieLien=id&dateTexte=)

), à condition d’être organisés dans le respect de

[l’article 1er](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=81D5FD69F9A0D8900D9E1F568510F7E4.tplgfr27s_2?idArticle=LEGIARTI000041943312&cidTexte=LEGITEXT000041943263&dateTexte=20200622)

 du décret.

**Soins funéraires**

. Eu égard à la situation sanitaire : - les soins de conservation définis à l'article L 2223-19-1 du CGCT sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs. Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.